



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 40748

Texte de la question

M. André Gerin rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sa question écrite n° 31 732 du 21 juin 1999 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Elle concernait le calcul des trimestres pour la retraite, effectué par la caisse primaire d'assurance maladie. La CPAM utilise un barème de salaire minimum gagné dans l'année pour avoir droit à un trimestre validé pour la retraite. Ce critère entraîne des effets pervers dans certains cas. Des personnes, bien souvent des femmes, ont travaillé leur vie durant de manière épisodique mais néanmoins régulière. C'est le cas d'une femme de ménage travaillant l'équivalent de quatre heures par semaine seulement. Cela peut être le cas de personnes travaillant pour des colonies ou des centres de vacances pendant deux mois par an. Cela ne constitue pas un trimestre par an et l'addition des trimestres sur plusieurs années n'est pas autorisée. Par conséquent, des personnes se retrouvent sans pension de retraite sécurité sociale après avoir cotisé pendant plusieurs années. Dans le même temps les caisses de retraites complémentaires vont reconnaître le nombre des points acquis au fil des ans. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Toute période cotisée à l'assurance vieillesse du régime général donne lieu en principe à l'inscription au compte de l'assuré du montant du salaire servant d'assiette de cotisations dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Cependant, un report de salaire au compte individuel vieillesse d'un assuré n'engendre pas nécessairement une validation de trimestre. En effet, les salaires inscrits au titre de chaque année civile ouvrent droit à autant de « trimestres » d'assurance que ces salaires sont le multiple d'un montant minimum dans la limite de quatre trimestres par année civile (montant trimestriel de l'AVTS au 1er janvier de l'année considérée de 1949 à 1971 ; 200 heures du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée depuis 1972). Il s'ensuit que si la rémunération ou la cotisation forfaitaire est inférieure à ce montant minimum, aucun trimestre n'est alors validé sauf à bénéficier au titre de la même année d'une validation gratuite de périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail. Il faut préciser que cette règle est fortement corrigée par l'existence de mécanismes de solidarité qui tiennent compte des aléas de carrière et octroient des droits à pension sans contrepartie de cotisations. En particulier, les règles actuelles de détermination des périodes avantagent les personnes qui ont exercé une activité réduite (temps partiel) même avec un salaire peu élevé. Ainsi, 800 heures d'activité rémunérées sur la base du SMIC au cours d'une année, quelle que soit la répartition dans l'année de cette activité, sont suffisantes pour valider pleinement quatre trimestres d'assurance alors qu'une application stricte du principe de contributivité aurait conduit à faire correspondre les quatre trimestres d'assurance à quatre trimestres civils d'activité salariée à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40748

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 625

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1654